

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN FRANCE

La Lisière
21560 Bresse-sur-Tille

Références : 2026-79
Code AIOT : 0100289378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE implanté La Lisière 21560 Bresse-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 janvier 2026 fait suite à la visite réalisée le 10 avril 2025, qui avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure (n°1298 du 20 août 2025) portant sur les points suivants :

- l'évacuation de déchets dangereux entreposés sur site pour tous ceux qui ne peuvent pas être entreposés dans des conditions permettant de garantir la protection de la santé humaine et la prévention des risques pour l'eau, l'air et les sols ;
- accepter en entrée sur site que des lots de déchets pour lesquels l'installation dispose d'une zone d'entreposage libre permettant un entreposage dans des conditions permettant de garantir la protection de la santé humaine et la prévention des risques pour l'eau, l'air et les

- sols ;
- cesser le mélange de déchets dangereux sur site, tant que l'installation ne dispose pas de l'autorisation prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN FRANCE
- La Lisière 21560 Bressey-sur-Tille
- Code AIOT : 0100289378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Safety Kleen France (SKF) est une entreprise présente sur le territoire français. Elle met à disposition chez ses clients (industriels, garagistes par exemple) des fontaines de nettoyage ou dégraissage de pièces industrielles, avec des produits nettoyants à base de solvants ou de produits lessiviels. Une fois ces produits de nettoyage saturés, SKF se rend chez ses clients, récupère les déchets et les remplace par du produit neuf. Les déchets ainsi récupérés par SKF sont acheminés sur le site de Bressey-sur-Tille, situé à proximité de Dijon. Ils sont alors reconditionnés dans des contenants de plus grandes capacités, stockés provisoirement et expédiés dans des centres de traitement.

SKF exerce une activité de transit et regroupement déchets dangereux sur le site de Bressey-sur-Tille.

L'exploitant réalise par ailleurs la préparation de produits lessiviels pour la mise à disposition chez ses clients, par mélange de différents produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/01/2026, article R.512-75-1 (et R.512-39-1 à R.512-39-3)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 10/04/2025, article L.541-1-II-3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contenu des registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure,	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			déchets	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2025, article annexe au R.511-9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Gestions des déchets dangereux	Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.541-II-3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	Levée de mise en demeure
4	Prévention des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 10/04/2025, article L.541-1-II-3	Avec suites, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé l'activité de transit, tri et regroupement de déchets sur le site de Bressey-sur-Tille. A ce titre, il lui est demandé de notifier sa cessation d'activité auprès du Préfet de la Côte D'Or et d'établir les attestations nécessaires.

L'exploitant a également fait évacuer l'ensemble des déchets qui étaient entreposés sur le site. La visite d'inspection a permis de constater que cette activité d'entreposage n'est plus réalisée.

Cependant, l'exploitant n'a pas pleinement satisfait à la mise en demeure du préfet de la Côte d'Or édictée par arrêté préfectoral n° 1298 du 20 août 2025. Il réalise toujours la rupture de traçabilité des déchets collectés, sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, et ne remplit pas correctement les bordereaux de suivi de déchets. Il devra proposer des actions correctives sous un mois.

Enfin, le travail engagé sur le stockage des produits incompatibles n'est pas arrivé à terme : l'exploitant travaille encore sur des solutions techniques pouvant être mises en œuvre, qui devraient rapidement aboutir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article annexe au R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : RUBRIQUE 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges => Régime de l'autorisation.
Constats : Pour mémoire, l'inspection du 10/04/2025 avait donné lieu à la non conformité suivante : <u>Non conformité 20250410-01 :</u> <i>L'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance dans lequel il établit :</i> 1. l'analyse de la conformité réglementaire de ses installations en tant qu'ICPE soumise à autorisation pour la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE. En particulier, il visera les arrêtés ministériels suivants : <ul style="list-style-type: none">• du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;• du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;• du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;• du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit,

regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE ;

2. l'analyse réglementaire de ses installations au regard de la nomenclature des ICPE pour toute autre rubrique pertinente (stockage de liquides inflammables, autres produits chimiques associés à une mention de danger, etc);

3. en fonction de son analyse, il doit réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

L'inspection du 20/01/2026 a permis de constater :

1. l'absence de déchets dangereux entreposés sur le site de Bressey-sur-Tille : la visite des deux bâtiments et de la zone extérieure, a permis de constater que les déchets entreposés lors de la visite du 10/04/2025 ne sont plus présents. L'exploitant déclare ne plus exercer l'activité de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, soumise à autorisation pour la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE. Il précise que, suite à la visite d'inspection du 10/04/2025, il a cessé cette activité : désormais, les déchets collectés dans les entreprises sont directement envoyés vers l'installation SETEO située à Saint-Apollinaire (21) (installation dûment autorisée à exercer l'activité 2718-1), et ne transitent plus sur le site Safety Kleen France de Bressey-sur-Tille. Enfin, l'exploitant précise qu'il est en recherche d'un emplacement plus adapté pour exercer de nouveau cette activité de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux dans le département 21.

2. la réalisation de l'analyse de la situation réglementaire : le jour de l'inspection, l'exploitant fournit son analyse de la situation réglementaire au regard de la nomenclature des ICPE. Les activités exercées sur le site de Bressey-sur-Tille ne sont plus soumises à la réglementation des ICPE. Selon l'analyse de l'exploitant, les activités suivantes sont exercées en-dessous des seuils ICPE :

- rubrique 1436 : stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées. L'exploitant précise que le stockage de solvants s'élève à 1 tonne maxi (seuil de la déclaration fixé à 100 tonnes). La visite sur le terrain a permis de constater la présence de 10 fûts de capacité 100 litres de "Solvant 60 Safety Kleen FP", soit 1000 litres solvant ;
- rubrique 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. L'exploitant précise que le stockage de diluant s'élève à 0,5 tonne maxi (seuil de la déclaration fixé à 50 tonnes). La visite sur le terrain a permis de constater la présence de 24 bidons de capacité 22 litres de "Diluant NP", soit 528 litres ;

3. en conséquence des points précédents, l'exploitant ne prévoit pas de travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article R.512-75-1 (et R.512-39-1 à R.512-39-3)

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation : installation soumise à autorisation

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif.

2° La mise en sécurité.

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1.

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents.
2. Des interdictions ou limitations d'accès.
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1.

Constats :

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE, au bénéfice

de l'antériorité. Selon les déclarations de l'exploitant et les constats réalisés, les activités exercées sur le site ne relèvent plus de la réglementation ICPE.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit répondre aux obligations imposées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3. Ainsi, il devra fournir a minima :

- une ATTES-SECUR,
- une ATTES-MEMOIRE.

Selon les conclusions de l'ATTES-MEMOIRE, il fournira une ATTES-TRAVAUX dans l'hypothèse où des travaux seraient à réaliser. En l'absence de nécessité de travaux, cet ATTES-TRAVAUX se sera pas nécessaire, en application du R.512-39-3 du code de l'environnement qui dispose "V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III."

Ces attestations sont établies par un prestataire SSP (sites et sols pollués) certifié réglementairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au Préfet sa cessation d'activité et faire établir les attestations nécessaires (ATTES- SECUR, ATTES-MEMOIRE et si besoin ATTES-TRAVAUX) conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 de code de l'environnement. Ces attestations doivent être établies par un prestataire SSP (sites et sols pollués) certifié réglementairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestions des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.541-II-3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2025

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L.125-1 ont pour objet :

[...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la

flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/04/2025 avait donné lieu à la non conformité suivante :

Non conformité 20250410-02 :

L'exploitant doit évacuer les déchets dangereux entreposés sur son site pour tous ceux qui ne peuvent pas être entreposés dans des conditions permettant de garantir la prévention des risques pour l'eau, l'air et les sols.

Pour les déchets et produits liquides qu'il souhaite stocker sur site, il met en place les rétentions adaptées pour le stockage des produits chimiques liquides et des déchets liquides dangereux, conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, soumises à autorisation.

Cette non conformité a fait l'objet de la mise en demeure n°1298 du 20/08/2025, article 2, 3^e alinéa.

Les constats réalisés sur site lors de l'inspection du 20/01/2026 ont permis de vérifier que les déchets dangereux présents sur site lors de l'inspection du 10/04/2025 ont été évacués (cf point précédent). L'exploitant ne stocke plus de déchets sur son site de Bressey-sur-Tille.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article L.541-1-II-3

Thème(s) : Autre, Prévention et gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2025

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L.125-1 ont pour objet :

[...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/04/2025 avait donné lieu à la non conformité suivante :

Non conformité 20250410-03 :

L'exploitant ne doit accepter en entrée sur son site que des lots de déchets pour lesquels il dispose d'une zone d'entreposage libre permettant un entreposage dans des conditions permettant de garantir la santé humaine et la prévention des risques pour l'eau, l'air et les sols.

Cette non conformité a donné lieu à la mise en demeure n° 1298 du 20/08/2025, article 2, alinéa 4.

L'inspection du 20/01/2026 a permis de constater que l'exploitant n'accepte plus de déchets sur son site, et ne réalise plus d'entreposage de ces derniers (cf points précédents).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prévention des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article L.541-1-II-3

Thème(s) : Autre, Prévention et gestion des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L.125-1 ont pour objet :

[...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/04/2025 avait donné lieu à la non conformité suivante :

Non conformité 20250410-04 :

L'exploitant identifiera les produits chimiques et déchets incompatibles en prenant en compte les mentions de dangers, et mettra en place un stockage respectant les règles d'incompatibilité.

Le jour de l'inspection du 20/01/2026, l'exploitant a transmis un tableau d'incompatibilité des produits chimiques. Ce tableau n'est pas affiché dans les ateliers et n'a pas fait l'objet d'une information spécifique auprès des salariés. Ainsi, le stockage de diluant, étiqueté "inflammable", ne répond pas aux exigences des règles de compatibilité avec les produits stockés à proximité (étiquetés "dangereux pour l'environnement"). L'exploitant a précisé qu'une armoire permettant de stocker de manière isolée les solvants serait prochainement mise en place.

Post inspection par mail du 05/02/2026, l'exploitant a adressé le bon de commande pour l'achat d'un conteneur isolé équipé de parois coupe-feu 2 heures, d'une rétention de 4 x1080 litres, de 4 clapets coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non conformité formulée lors de l'inspection du 10/04/2025 est maintenue :

Non conformité 20250410-04 :

L'exploitant identifiera les produits chimiques et déchets incompatibles en prenant en compte les mentions de dangers, et mettra en place un stockage respectant les règles d'incompatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contenu des registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Perte de traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, **uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.**

[...]

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/04/2025 avait donné lieu à la non conformité suivante :

Non conformité 20250410-05 :

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser de perte de traçabilité sur les déchets qu'il collecte. Il doit cesser cette pratique.

Il doit compléter son dossier de porter à connaissance (voir non conformité 20250410-01) avec une analyse de la conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Cette non conformité a fait l'objet de la mise en demeure n°1298 du 20/08/2025, article 2, alinéa 6.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il a cessé l'activité de mélange de déchets dangereux sur site. Les déchets sont collectés auprès des clients, et envoyés directement pour traitement vers la société SETEO basée à Saint-Appolinaire (21).

Le jour de l'inspection, un des camions de collecte a été inspecté : le camion contenait uniquement des récipients vides, utilisés pour la collecte des émulsions et solvants auprès des clients.

Post inspection, les bordereaux de suivi de déchets (BSD) suivants ont été vérifiés (choisis au hasard) :

- BSD-20260123-JP76WGDZN et BSD-20260108-S2RVME6Y1 :

Pour ces 2 BSD, la société SKF située à Bressey-sur-Tille est identifiée comme étant :

- case 2 : l'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement. L'opération de traitement prévue est identifiée avec le code R13 (opération de stockage de déchets). A noter que l'utilisation de ce code R13 ne permet pas la rupture de traçabilité ;

- case 10 : l'entreprise qui réceptionne le déchet ;

- case 11 : l'entreprise qui réalise une opération de stockage de déchets, et réalise la rupture de traçabilité "autorisée par arrêté préfectoral" ;

- case 12 : l'entreprise de destination finale du déchet, avec un code de traitement du déchet R13.

Concernant la case 8 relative à l'identification du collecteur - transporteur, la société SKF Services basée à Saint -Denis (93200) est identifiée.

Conformément aux déclarations de l'exploitant et aux constats réalisés le jour de la visite d'inspection (cf point de contrôle n°1), l'exploitant ne réalise plus d'opération de stockage et de transit sur le site de Bressey-sur-Tille, ce qui est n'est pas cohérent avec 2 les BSD ayant fait l'objet d'une vérification. Il ne peut en conséquence pas s'identifier comme étant à la fois l'installation de réception du déchet, de stockage et de destination finale. De plus, il n'est pas autorisé à réaliser la rupture de traçabilité.

- BSD-20251114-6TJ5VKWDX :

Pour ces BSD, la société SKF située à Bressey-sur-Tille est identifiée comme étant (case 1) "producteur ou détenteur du déchet".

Les sociétés suivantes sont également identifiées :

- case 2 : société SETEO en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévu (traitement R12 : opération intermédiaire avant opération finale) ;

- case 8 : société SKF Services basée à Saint -Denis (93200) identifiée en tant que collecteur - transporteur.

La société SKF basée à Bressey-sur-Tille ne peut être identifiée comme étant "producteur de déchet".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non conformité formulée lors de l'inspection du 10/04/2025 est maintenue sur le point relatif à la rupture de traçabilité, ce qui ne permet pas de lever la mise en demeure :

Non conformité 20250410-05 :

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser de perte de traçabilité sur les déchets qu'il collecte. Il doit cesser cette pratique.

L'inspection du 20/01/2026 donne lieu à la non conformité suivante :

Non conformité 20260120-01 :

Les bordereaux de suivi de déchets doivent être complétés conformément à l'article R.541-45-I du code de l'environnement. Selon l'activité réalisée par l'exploitant et constatée le jour de l'inspection du 20/01/2026, la société SKF Bresse-sur-Tille ne peut être identifiée dans les cases 1 / 2 / 10 / 11 / 12 des BSD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées et fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/04/2025 avait donné lieu à la non conformité suivante :

Non conformité 20250410-06 :

L'exploitant doit :

- *tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;*
- *disposer avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.*

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son inventaire des produits susceptibles d'être présents dans l'installation. Ce tableau identifie :

- le nom commercial des solvants et lessiviels,
- les mentions de dangers associées,
- éventuellement, la rubrique ICPE correspondante,
- la quantité de produit susceptible d'être présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite